



RAPPORT ALTERNATIF SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU BURUNDI

RESUME EXECUTIF

CEDAW, JANVIER 2008

Ce rapport a pour objectif de montrer les difficultés dans lesquelles vivent de milliers de femmes burundaises du fait des violences qui ont pris des proportions inquiétantes. Il se base sur la recommandation n°19 du Comité CEDAW qui affirme que la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination prohibée et exhorte les Etats :

- o de prendre des mesures concrètes et efficaces pour l'éradication des violences faites aux femmes ;
- o d'assurer à toutes les femmes une protection légale suffisante contre toute forme de violence fondée sur le sexe, y compris les violences au sein de la famille, et le respect de leur intégrité et leur dignité ;
- o d'établir des statistiques et des recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence et sur l'efficacité des mesures visant à prévenir les violences et à la combattre.

Malheureusement, le gouvernement burundais a pris peu de mesures en application de cette recommandation.

Sur le plan législatif, bien que la *Constitution du Burundi* intègre la Convention CEDAW et d'autres instruments internationaux, les lois de mise en application des principes contenus dans ces textes internationaux sont lacunaires.

En effet, *le code pénal et le code de procédure pénale* ne protègent pas suffisamment les femmes contre les violences. Le projet de révision du code pénal, adopté pour garantir une répression efficace, n'est pas suffisant en ce qui concerne les violences contre les femmes notamment parce que les peines prévues pour ces violences sont trop légères.

Le <u>caractère d'infraction sur plainte</u> des coups et blessures entre conjoints témoigne d'une volonté manifeste d'excuser les violences généralement commises contre les femmes, malgré les graves conséquences de ces crimes sur la victime mais aussi sur les enfants, la famille et toute la société qui est touchée par la culture de la violence.

Le code de procédure pénale ne laisse aux victimes de violences basées sur le genre qu'une marge de manœuvre très limitée, et permet ainsi au ministère public de négliger les plaintes des femmes.¹

Par ailleurs les lois régissant la réparation s'appliquent mal aux femmes victimes de violences basées sur et des mesures spéciales de prévention s'imposent, vu la complexité de la problématique des violences faites aux femmes.

De plus, des dispositions discriminatoires présentes dans presque tous les domaines et l'inégalité des genres constituent la cause fondamentale de ces violences, ce qui est une violation de l'article 2 de la Convention et contredit la recommandation n°19 du Comité CEDAW.

Sur le plan judiciaire, la protection juridictionnelle de la femme et particulièrement des victimes de violences basées sur le genre se heurte à beaucoup d'obstacles difficilement surmontables, notamment :

- La banalisation de ces crimes par la société et surtout par les agents de police et de la justice ;
- La peur de la stigmatisation et surtout des représailles ;
- L'ignorance de l'identité de l'auteur spécialement lorsqu'il s'agit d'hommes en uniforme, de membres des groupes armés et de bandits organisés ;
- Le coût très élevé des services de police, de justice et des certificats médicaux ;
- La corruption généralisée aggravée par des longueurs exagérées de la procédure judiciaire²;
- Le manque de contrôle déontologique du judiciaire ;
- La dépendance économique et une incapacité juridique de fait qui empêche la femme d'entreprendre les démarches judiciaires sans l'aval de son mari³.

Sur le plan administratif :

• Le gouvernement n'a pas défini de politique nationale ni de plan d'action et ne dispose d'aucune stratégie pour l'éradication de ces violences ou au moins pour lever les obstacles cités et encourager les victimes qui n'ont aucune protection⁴;

¹A titre d'exemple, N S¹, une femme victime de traitements cruels, a été invalide pendant huit mois du fait des violences physiques et sexuelles lui infligées par son mari. Ce dernier n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement de 6 mois et sans aucune indemnisation et le ministère public a refusé de faire appel, malgré l'insistance de la victime et des organisations féminines choquées par une telle banalisation.

² Une procédure peut durer facilement plus de 10 ans.

³ Comme dénoncer les violences et poursuivre la procédure judiciaire.

⁴ Elles n'ont même pas droit aux soins de santé.

- Il n'y a aucun service de collecte des données, de suivi et/ou évaluation des actions menées dans la lutte contre ces violences, ou de coordination des actions en faveur des victimes. La mobilisation communautaire et la sensibilisation contre ce fléau laissent à désirer;
- Le contrôle hiérarchique des services de police semble inexistant⁵;
- Le niveau d'instruction de la jeune fille reste très bas⁶;
- La suppression des pratiques discriminatoires est loin d'être une préoccupation de l'Etat⁷.

Dans cette situation de discrimination généralisée aggravée par les conflits armés, les violences faites aux femmes ont pris des proportions invraisemblables. Il n'est pas aisé d'apprécier l'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes, en l'absence d'un service de documentation des cas, mais les chiffres disponibles sont alarmants. A titre d'illustration :

De 2004 à novembre 2007, le centre Seruka de MSF Belgique a enregistré 5466 cas de violences sexuelles⁸, soit une moyenne de 1366 victimes par an et de 27 victimes par semaine.

En 2005, la Ligue Iteka et MSF Belgique ont signalé 1.791 cas de violences sexuelles, soit en moyenne 34 victimes par semaine.

En 2006, ils ont signalé 1930 cas de violences sexuelles, soit en moyenne 37 victimes par semaine, un nombre plus élevé que celui des années antérieures.

Dans la même année, une étude de l'unité genre de l'ONUB a indiqué que 60% des viols signalés concernaient des mineures et que 24 % des victimes de viol sont âgées de moins de onze ans.

Ces statistiques ne représentent que les cas signalés. De nombreuses victimes restent dans l'ombre pour diverses raisons et spécialement de la peur des représailles. Par ailleurs, elles ne concernent que les violences sexuelles, d'autres formes de violence aussi nombreuses que variées ne sont pas signalées, notamment parce que ces dernières n'ont pas le bénéfice de soins gratuits.

On a souvent pensé que la recrudescence des violences était le fait du **conflit armé**, qui a infligé aux femmes les pires souffrances qui sont notamment :

• des viols suivis de brutalités et de traitements cruels ;

⁵ Il y a trop d'irrégularités sans aucune sanction.

⁶ Pour l'enseignement secondaire général et technique, l'écart se creuse davantage à cause des abandons en cours de scolarité, des préjugés et des stéréotypes sur la fille. Il est passé de 38,89 % en 1995 à 40,95% en 2004. Pour l'enseignement supérieur, l'écart se renforce. Seulement 27% des effectifs sont des filles.

⁷ La répartition inégale des tâches dans la famille et dans la société, la dote de la jeune fille, la représentation familiale qui découle du CPF, la gestion des biens du ménage, la préférence des garçons l'orientation dans l'enseignement.

⁸ Surtout des viols.

- des massacres et pillages ;
- l'enrôlement forcé et d'autres souffrances consécutives à la crise, notamment les viols et des grossesses non désirées, l'absence de soins de santé en cas de viol ou maladies, la difficulté de reprendre la vie civile et à refaire sa vie, etc.;
- le déplacement forcé et ses conséquences, ainsi que des difficultés importantes pour qu'elles recouvrent leurs droits après le conflit, notamment celui de récupérer leur biens.

Cependant, les chiffres de 2006 montrent la persistance des violences au sein de la famille et de la communauté.

Au sein de la famille, on retrouve surtout :

- Les violences sexuelles, principalement l'inceste, le viol conjugal et le harcèlement sexuel;
- Les violences domestiques sous forme physique et verbale ;
- Les violences économiques.

Au sein de la collectivité, les violences sexuelles et surtout les viols sont également très répandus et sont commis partout où se trouvent les femmes. On peut citer entre autres :

- le viol par des proches, notamment lorsqu'il s'agit de jeunes filles et femmes seules ;
- le harcèlement sexuel sur les lieux de travail et surtout dans le cadre du travail domestique, non réglementé ;
- les violences physiques ;
- la traite et la prostitution forcée.

Il y a enfin de nombreux cas de **violences étatiques** à l'égard des femmes ont été enregistrés, telles que :

- des violences commises par des agents et cadres qui abusent de leur position;
- des violences sexuelles contre les femmes détenues et d'autres violations liées au manque de séparation des détenus hommes et à la non adéquation aux besoins spécifiques des détenues enceintes ou allaitantes ;
- des arrestations arbitraires et des détentions arbitraires suite à des conflits conjugaux ou sur la base des sorties nocturnes ou de la tenue vestimentaire des femmes, sans aucune base légale.

Pour faire face à toutes ces violences, dénoncer les auteurs et engager des poursuites, les victimes n'ont aucun soutien de l'Etat. Des milliers de femmes vivent dans la frustration et la terreur, dans l'oubli et la désolation. L'Etat burundais n'a donc pas assuré l'application de la Convention, spécialement ses articles 2, 4, 10, 12, 14 et 15, et n'a pas suivi la recommandation n° 19 du Comité CEDAW.

Recommandations à l'Etat burundais

Le gouvernement doit dans les plus brefs délais :

- 1. Faire avancer le processus de promulgation de la loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités.
- 2. Initier une loi spécifique sur les violences basées sur le genre.
- 3. Veiller à la promulgation de la révision du code de procédure pénale et celle du code pénal en tenant compte des propositions de la société civile, spécialement la suppression du caractère d'infraction sur plainte aux violences commis entre conjoints, et initier la révision de tous les textes législatifs contenant des lacunes ou des dispositions discriminatoires et spécialement la disposition de l'article 122 du Code des personnes et de la famille qui dispose que : «Le mari est le chef de la communauté conjugale. »
- 4. Ratifier le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.
- 5. Elaborer une politique nationale et des plans d'action pour l'éradication de ces violences et mettre en place un système de collecte des données et un fonds d'indemnisation des victimes des violences faites aux femmes.
- 6. Il doit ouvrir des enquêtes et engager des poursuites sur toutes les violences sexuelles ou autres violences faites aux femmes commises durant le conflit en prévoyant, dans le mécanisme de justice transitionnelle, une chambre spéciale telle qu'elle a été envisagée dans la résolution 1606 adoptée en juin 2005 par la Conseil de sécurité des Nations unies.
- 7. Concernant la commission de la vérité et de la réconciliation et la chambre spéciale, il doit veiller à une participation effective des femmes dans le respect de la convention et la résolution 1325 du Conseil de sécurité.
- 8. Il doit garantir la séparation hermétique des femmes et des hommes en garde à vue ou en détention. Et s'assurer que les femmes détenues soient gardées par des fonctionnaires exclusivement féminins et des mécanismes de plainte efficaces doivent être mis en place pour les femmes privées de leur liberté.
- 9. Il doit donner un message clair à la police, à l'armée et à d'autres branches des forces de sécurité, et notamment prévoir des sanctions effectives aux responsables de l'application des lois qui freinent la répression de ces violences.
- 10. Il doit améliorer le recrutement et la formation du personnel et spécialement accroître l'effectif féminin au sein de la police et de l'appareil judiciaire.